



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARS Île-de-France**

**Contrôle sur pièces**  
**2024-02-16**

**Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)**

**Résidence Jacques Offenbach  
77, Avenue Jean Jaures. 93800 Epinay Sur Seine**

**SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE**

## **Tableau récapitulatif des écarts**

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
E1	La mission constate que le projet d'établissement transmis à la mission est échu depuis 2014. Ce faisant, la mission considère que l'établissement ne dispose pas de projet d'établissement, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF. Cependant, la mission prend note de la transmission par l'établissement d'un planning de travail prévisionnel pour 2024.
E2	La mission constate que l'établissement n'a transmis aucun document relatif au MEDCO (contrat de travail et/ou fiches de paie). Aussi la mission statut sur l'absence de MEDCO au sein de l'établissement, ce qui contrevient à l'article D. 312-156 du CASF.
E3	Au regard du compte rendu du CVS transmis par l'établissement, la mission constate qu'en 2023, le CVS ne s'est pas réuni au moins 3 fois par an ; ce qui contrevient à l'article D311-16 du CASF.
E4	Au regard du compte rendu du CVS transmis par l'établissement, la mission constate l'absence d'information aux membres du CVS des événements indésirables et dysfonctionnements ainsi que les actions correctrices mises en œuvre, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R331-10 CASF.
E5	En utilisant du personnel non-qualifié, il n'est pas en mesure de répondre à son obligation d'assurer la sécurité et la qualité de la prise en charge conformément à l'article L311-3 1° et 3° du CASF.
E6	La mission considère que la qualité de la prise en charge repose sur plusieurs critères dont continuité de la prise en charge ; et l'un des facteurs de la continuité de la prise en charge est la stabilité des effectifs. Or, la mission relève que le taux de rotation du personnel de l'établissement indique une instabilité des effectifs en 2022. Aussi, parce que l'établissement a un effectif instable et que cette instabilité défavorise la continuité de la prise en charge, et a fortiori la qualité de la prise en charge, la mission statue que l'établissement contrevient aux dispositions de l'article L. 311-3 3° du CASF.
E7	S'agissant du planning prévisionnel de février 2024 : La mission note toutefois, que les IDE ne sont pas intégrées dans le planning transmis. Aussi la mission n'est pas en capacité de statuer sur leurs affectations ; en n'ayant pas transmis les documents demandés, l'établissement contrevient

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
	à l'article L. 313-13-2 du CASF et à l'article L. 1421-3 du Code de la santé publique. La mission note toutefois, que l'effectif cible AS/AES/AMP requis n'est pas assuré. Ainsi, à la lecture du planning prévisionnel de février 2024, la mission relève un écart moyen à l'effectif cible de █ AS/AES/AMP/AVS/AUX par jour. Cette situation constitue un risque pour la sécurité et qualité de la prise en charge en soin des résidents ; ce qui contrevient aux articles L. 311-3, 1° et L311-3 3° du CASF.
E8	Aucun compte rendu de la CCG n'a été transmis à la mission, malgré sa demande. De ce fait, la mission conclut à l'inexistence de la CCG ; ce qui contrevient à l'article D312-158, 3°du CASF et à l'Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.
E9	La mission constate l'existence d'une liste nominative des médecins traitants par résidents. Toutefois, la mission n'est pas en capacité de statuer sur les modalités d'intervention des médecins traitant au sein de l'établissement, car aucun contrat n'a été transmis à la mission, malgré leur demande. De ce fait, la mission conclut à leur inexistence ; ce qui contrevient à l'article D. 313-30-1 du CASF.

### **Tableau récapitulatif des remarques**

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
R1	La mission constate que selon les critères de contractualisation CPOM de l'ARS IDF permettant de calculer l'effectif minimal de soignants requis pour assurer la qualité et la sécurité de la prise en charge des résidents, l'établissement est en déficit de 1,46 ETP dans l'équipe des IDE et 0,48 ETP AS/AES/AMP.
R2	Le registre unique du personnel (RUP) transmis par l'établissement n'est pas exploitable par la mission en ce qu'il ne se trouve pas au format tableur (EXCEL ou Libre office CALC) malgré sa demande.

### **Conclusion**

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Residence Jacques Offenbach, géré par ARPAVIE a été réalisé le 16 février 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

- Gouvernance :

- Conformité aux conditions d'autorisation

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :
- Management et Stratégie
- Animation et fonctionnement des instances
- Fonctions support
- Gestion des ressources humaines (RH)
- Prises en charge
- Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directrice de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.